N° T26/579

Services Techniques
N/REF : FCO/03/11/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LEVEE DES MESURES DE LIMITATION OU D'INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU POTABLE OU DES ACTIVITES SELON LE NIVEAU DE GRAVITE DE L'ETIAGE

Vu le code de la Santé Publique, notamment le chapitre I du titre II du livre III relatif aux eaux potables,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L 2215-1,
Vu le code de l'Environnement,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté préfectoral E-2026-236 du 13 août 2026 portant sur les limitations des usages de l'eau provenant du réseau d'adduction d'eau potable dans le Département du Lot,
Vu l'arrêté municipal N° T26/427 portant sur les interdictions de laver les véhicules en dehors d'une station de lavage, de laver les voies et trottoirs (sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique), de remplir complètement ou renouveler l'eau des piscines privées, de nettoyer des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux – s'agissant d'eau provenant d'un réseau de distribution public ou privé, ou d'un prélèvement dans un cours d'eau ou d'une voie,
Vu l'arrêté municipal N°T26/478 portant sur les interdictions d'arroser les espaces publics ou privés de 8h00 à 20h00 avec l'eau potable provenant de réseaux publics,
Vu l'arrêté municipal N°T26/564 portant sur les mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau potable ou des activités,
Considérant l'évolution actuelle des conditions météorologiques et des ressources en eau de la Commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : La levée des mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau potable ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage.

ARTICLE 2 : Les mesures édictées dans les arrêtés n° T26/427, n° T26/478 et n° T26/564 ne sont plus en vigueur à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 3 : Ces mesures seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté, en fonction des débits constatés.

Les arrêtés préfectoraux hebdomadaires liés à la ressource Célé et à sa nappe d'accompagnement sont également à prendre en compte (limitations et interdictions de puisage de l'eau) au fur et à mesure de l'évolution de la crise.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 12 NOV. 2026
Le Maire,
Philippe LANDREIN

VILLE DE FIGEAC (Lot) MAIRIE

Copies :
Sous-préfecture de Figeac
PM – Gendarmerie
Cabinet du Maire - M. François – M. Arjeau
Grand Figeac - Centre équestre
Service Population - Service de l'Eau
SDIS – Hôpital - ARS – DDT – SmCLm
Agents de maitrise et techniciens des services techniques
La Dépêche - Informations municipales